



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL

Troyes, le 30 MAR. 2015

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

La préfète de l'Aube

Affaire suivie par Catherine LUDJAN /
Carole SUZANNE
Tél. : 03 25 42 35 62 / 03 25 42 35 64
Fax : 03 25 70 38 07
Mail : pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr

à

Mesdames et messieurs les maires du
département
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale à compétence scolaire et
périscolaire

En communication à :

Madame la directrice des services
départementaux de l'éducation nationale
Monsieur le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de
Nogent-sur-Seine
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de
Bar-sur-Aube

Objet : Mise en place d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs – fonds de soutien

A compter de la rentrée scolaire 2015-2016, les conditions de versement du fonds de soutien aux collectivités ayant mis en place les activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs évoluent.

I] Nouvelles conditions du versement du fonds de soutien

Je souhaite attirer votre attention sur les conséquences de cette évolution, pouvant entraîner, pour certains établissements, des modifications statutaires. Jusqu'à présent, le fonds était destiné aux communes qui, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur avaient été transférées, le reversaient aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'article 96 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié l'article 67 de la loi N°2013-595 modifiée portant refondation de l'école.

Il est désormais rédigé comme tel, et applicable à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 :

« Il est institué un fonds de soutien en faveur des communes et, lorsque les dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires¹ des écoles leur ont été transférées, des établissements publics de coopération intercommunale, afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine et, à compter de l'année scolaire 2015-2016, pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation.

Les aides apportées par le fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune et comportent :

1° Un montant forfaitaire versé aux communes pour chaque élève scolarisé dans une école remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ;

2° Une majoration forfaitaire par élève, réservée aux communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code et à la collectivité de Saint-Martin.

Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre des 1° et 2° . »

Comme vous pouvez le constater, le nouvel article 67 confirme l'obligation pour les communes de reverser le fonds à l'EPCI compétent, mais précise que dès la prochaine rentrée, ce reversement sera conditionné à l'intégration explicite de la compétence périscolaire par les EPCI.

J'appelle votre attention sur le fait qu'au-delà de la rentrée scolaire 2015, l'attribution du fonds de soutien est subordonnée à l'élaboration d'un PEDT, par la commune ou par l'EPCI selon les configurations. A cette fin, des informations sont disponibles pour les élus sur le site : pedt.education.gouv.fr.

II] Les distinctions entre compétence scolaire / périscolaire / extrascolaire

Les compétences scolaire, périscolaire et extrascolaire constituent trois blocs de compétences distincts, eux-mêmes scindables en plusieurs sections. Pour exemples, au sein de la compétence scolaire, seul le service des écoles (fonctionnement) peut avoir été transféré à un syndicat intercommunal, l'investissement restant à la charge des communes membres, ou vice-versa, au sein de la compétence périscolaire, seule la cantine peut avoir été transférée, ou la cantine et la garderie avant et après la classe.

S'agissant des accueils de loisirs périscolaires, ils sont définis par la circulaire n° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ; il y est notamment précisé que :

1 Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 96 III : les présentes dispositions sont applicables à compter de l'année scolaire 2015-2016.

- ils se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école soit :
 - le matin avant la classe
 - sur le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration)
 - l'après-midi après la classe
- le mercredi après-midi ou le samedi après-midi ou une autre demi-journée libérée (s'il y a école le matin) ;
- ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ou 1 heure si cet accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT ;
- l'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle s'adosse l'accueil de loisirs périscolaire. Le terme d'école s'entend stricto-sensu et exclut le groupe scolaire (composé par exemple d'une école maternelle et d'une école élémentaire). Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est de 300.

S'agissant enfin de la compétence extrascolaire, les activités de loisirs extrascolaires se déroulent le matin et/ou l'après-midi d'une journée sans école. Elles sont organisées pour une durée d'au moins 2 heures par jour (consécutives ou non) et sont limitées à 300 mineurs maximum.

En conclusion, je vous invite à :

- premièrement, vérifier le contenu des statuts des différentes structures gérant la compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire sur vos territoires. Dès la rentrée 2015-2016, le fonds de soutien destiné à aider la mise en œuvre des activités périscolaires ne sera versé qu'aux structures détenant la compétence périscolaire.
- deuxièmement, veiller à la présentation par l'EPCI compétent d'un PEDT dès la rentrée 2015-2016, déterminant la mise en œuvre des activités périscolaires. Ceci conditionne en effet le versement du fonds à l'EPCI concerné.

Les services de la préfecture, de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL